



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.11

N° de la demande : 2013-4366
Demande : Catégorie B, sous-catégorie 3.11
Produit : Fongicide Insignia EG
N° d'homologation : 28859
Matière active (m.a.) : Pyraclostrobine
N° de document de l'ARLA : 2364902

Contexte

Le fongicide Insignia EG est homologué depuis avril 2008 pour la suppression ou la répression de plusieurs maladies sur le gazon en plaques des terrains de golf. Pour obtenir des détails précis concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide Insignia EG dans le but d'inclure l'allégation de suppression de la pourriture pythienne des racines (*P. volutum*, *P. arrhenamanes*, *P. aristosporum*) et d'ajouter la maladie « fusariose froide » sur la pelouse en plaques. Le produit doit être appliqué au maximum 6 fois par an à raison de 2800 g par hectare. Il doit y avoir un intervalle de 14 à 28 jours entre les applications visant à supprimer la pourriture pythienne des racines.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, celles-ci n'ayant pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire ni environnementale n'est nécessaire puisque le profil d'utilisation, y compris la culture hôte, les doses et le calendrier d'application du produit composant le mélange demeurent inchangés.

Évaluation de la valeur

Le fongicide Insignia permettrait aux responsables de terrain de golf de bénéficier d'un produit qui les aiderait à gérer les problèmes de pourriture pythienne des racines. En ce moment, il n'existe pas de produit homologué au Canada pour cette maladie. Les données expérimentales provenant de trois essais d'efficacité ainsi que l'historique d'utilisation aux États-Unis ont été fournis par le demandeur en appui à l'ajout de la pourriture pythienne des racines sur la pelouse en plaques. Dans le cadre des essais expérimentaux, Insignia, appliqué

conformément au profil d'emploi proposé, a permis de supprimer efficacement la pourriture pythienne des racines en comparaison du témoin non traité et des autres fongicides dans des conditions d'infestation moyennes à élevées.

Les données fournies par le demandeur viennent à l'appui de l'ajout de la pourriture pythienne des racines (*P. volutum*, *P. arrhenamanes*, *P. aristosporum*) à l'étiquette du fongicide Insignia. La maladie « fusariose froide » peut également être ajoutée à l'étiquette du fongicide Insignia EG puisqu'elle renvoie à la maladie « moisissure rose des neiges » déjà homologuée sur l'étiquette du fongicide Insignia EG. Des modifications au nombre d'applications séquentielles pour certaines maladies ont été apportées à la lumière des recommandations du Fongicide Resistance Action Committee (Comité d'action contre la résistance aux fongicides).

Conclusion

L'ARLA a évalué la présente demande et juge que les renseignements sont suffisants pour modifier l'homologation du fongicide Insignia EG dans le but d'inclure l'allégation de suppression de la pourriture pythienne des racines (*P. volutum*, *P. arrhenamanes*, *P. aristosporum*) sur la pelouse en plaques et d'ajouter le nom « fusariose froide » à l'étiquette du produit.

Références

- 2335087 2013, Part 10 - Value New Disease, DACO:
10.1,10.2,10.2.1,10.2.2,10.2.3,10.2.3.1,10.2.3.2(D),10.2.3.3(D),10.2.4,10.3,10.3.1,10.3.2(B)
- 2335088 2013, Part 10 - Value Rationale to Add Fusarium patch, DACO: 10.6

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.